

Note d'information

Le 23 novembre 2020

Objet : INFO URSSAF : MESURES EXCEPTIONNELLES PAIEMENT SOLDE CFE

L'URSSAF a mis en ligne leLe ministère de l'Economie a communiqué le 19 novembre dernier sur les mesures exceptionnelles mises en place pour le paiement du solde de cotisation foncière des entreprises (CFE) de 2020 pour les entreprises touchées par la crise sanitaire.

Les entreprises ayant des difficultés pour payer au 15 décembre 2020 le solde de la CFE due au titre de 2020, notamment en raison des restrictions d'activité dues à la crise sanitaire, peuvent demander un report de trois mois, soit jusqu'au 15 mars 2021. La demande doit être adressée, de préférence par courriel, auprès de leur service des impôts des entreprises, dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Les entreprises mensualisées doivent également transmettre au même service, d'ici le 30 novembre 2020, une demande de suspension de paiement.

Celles qui sont prélevées à l'échéance, peuvent, également d'ici le 30 novembre 2020, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur impots.gouv.fr (rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements »).

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020.

Plus d'infos disponibles en lien ci-dessous :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23548>

Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée. Les entreprises concernées sont invitées à en informer leur service des impôts des entreprises, de préférence par courriel.